



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-125

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-08-12-00003 - 06 PDSES ARRETE MODIFICATIF ACTIVITES REGLEMENTEES (7 pages)	Page 4
R93-2026-08-13-00003 - ARRETE BANDELETTES URINAIRES V2 2026 - RECOURS GRACIEUX CLINIQUE DU PARC IMPERIAL (7 pages)	Page 12
R93-2026-07-31-00002 - Arrêté conjoint portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de TOULON (83) vers la commune de TREFFLEAN (56) (4 pages)	Page 20
R93-2026-07-30-00010 - CAMSP CH MARTIGUES P1 (3 pages)	Page 25
R93-2026-07-30-00011 - CAMSP HOPITAL NORD P1 (3 pages)	Page 29
R93-2026-07-30-00012 - CAMSP HOPITAUX SUD P1 (3 pages)	Page 33
R93-2026-07-30-00013 - CAMSP RENE BERNARD P1 (3 pages)	Page 37
R93-2026-07-30-00014 - CAMSP SAINT THYS P1 (3 pages)	Page 41
R93-2026-07-30-00015 - CMPP CH MARTIGUES P1 (2 pages)	Page 45
R93-2026-07-30-00016 - CMPP LA ROQUETTE P1 (2 pages)	Page 48
R93-2026-07-30-00017 - CPOM ARPEJH P1 (3 pages)	Page 51
R93-2026-07-30-00018 - CPOM CAMSP CH AUBAGNE P1 (3 pages)	Page 55
R93-2026-07-30-00019 - CRA P1 (2 pages)	Page 59
R93-2026-07-30-00009 - DECISION 2026RENOUV07-134 - Médecine d'Urgence - structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et structure des urgences - Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange - Avenue de Lavoisier à Orange (84100). (3 pages)	Page 62
R93-2026-07-30-00008 - DECISION 2026RENOUV07-137- Médecine d'urgence - Centre Hospitalier de Carpentras - sis Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200). (3 pages)	Page 66
R93-2026-07-30-00006 - Décision 2026RENOUV07-138 portant renouvellement d'autorisation d'activité de Médecine d'urgence pour la modalité Antenne de SMUR du Centre Hospitalier d'Avignon pour son site d'antenne SMUR d'Apt (3 pages)	Page 70
R93-2026-07-30-00007 - DECISION 2026RENOUV07-139 - Médecine d'urgence - structure des urgences - Centre Hospitalier du Pays d'Apt - sis Route de Marseille à Apt (84400). (3 pages)	Page 74
R93-2026-08-13-00005 - DECISION 2026RENOUV08-153 - Médecine d'urgence - structures des urgences - Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis (CHAPP) - site de pertuis sis 58 rue de Croze à Pertuis (84120). (3 pages)	Page 78
R93-2026-08-13-00006 - DECISION 2026RENOUV08-154 - Médecine d'urgence - Antenne SMUR - Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis (CHAPP) - site de Pertuis sis 58 rue de Croze à Pertuis (84120). (3 pages)	Page 82

R93-2026-08-13-00004 - DECISION 2026RENOUV08-163 - gynécologie obstétrique - Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100) (3 pages)	Page 86
R93-2026-07-30-00020 - EEAP AIGUES VIVE P1 (2 pages)	Page 90
R93-2026-07-30-00021 - EEAP DECANIS DE VOISINS P1 (2 pages)	Page 93
R93-2026-07-30-00022 - ESAT LA GAUTHIERE P1 (2 pages)	Page 96
R93-2026-07-30-00023 - ESAT LA VALBARELLE P1 (2 pages)	Page 99
R93-2026-07-30-00024 - ESRP LA CALADE P1 (2 pages)	Page 102
R93-2026-07-30-00025 - ESRP LA ROUGUIERE P1 (2 pages)	Page 105
R93-2026-07-30-00026 - ESRP PAUL CEZANNE P1 (2 pages)	Page 108
R93-2026-07-30-00027 - FAM LES VIOLETTES P1 (2 pages)	Page 111
R93-2026-07-30-00028 - FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE P1 (2 pages)	Page 114
R93-2026-07-30-00029 - IEM SAINT THYS P1 (2 pages)	Page 117
R93-2026-07-30-00030 - IME APAR P1 (2 pages)	Page 120
R93-2026-07-30-00031 - IME CEPES ROUSSET P1 (2 pages)	Page 123
R93-2026-07-30-00036 - IME LACORDAIRE P1 (2 pages)	Page 126
R93-2026-07-30-00032 - IME LES MARRONNIERS P1 (2 pages)	Page 129
R93-2026-07-30-00033 - ITEP SAINTE VICTOIRE P1 (2 pages)	Page 132
R93-2026-07-30-00034 - MAS DU GARLABAN P1 (2 pages)	Page 135
R93-2026-07-30-00035 - MAS LA RENCONTRE P1 (2 pages)	Page 138
R93-2026-07-31-00003 - MAS LE SOLEIL P1 (2 pages)	Page 141
R93-2026-07-30-00037 - MAS LES TOURELLES P1 (2 pages)	Page 144
R93-2026-07-30-00038 - SAMSAH LOUIS PHILIBERT P1 (2 pages)	Page 147
R93-2026-07-30-00039 - SERVICE TSA DEFI PRO P1 (2 pages)	Page 150
R93-2026-07-30-00040 - SESSAD AIX APAR P1 (2 pages)	Page 153
R93-2026-07-30-00041 - SESSAD CEPES DI ROUSSET P1 (2 pages)	Page 156
R93-2026-07-30-00042 - SESSAD MARSEILLE NORD APAR P1 (2 pages)	Page 159
R93-2026-07-30-00046 - SESSAD PIED A L'ETRIER P1 (2 pages)	Page 162
R93-2026-07-30-00047 - SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS P1 (2 pages)	Page 165
R93-2026-07-30-00048 - SESSAD SAINT THYS P1 (2 pages)	Page 168
R93-2026-07-30-00043 - SESSAD SAINTE VICTOIRE P1 (2 pages)	Page 171
R93-2026-07-30-00044 - SESSAD SESAME ROUSSET P1 (2 pages)	Page 174
R93-2026-07-30-00045 - SSIAD HORIZON ADMR P1 (2 pages)	Page 177

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-12-00003

06 PDSES ARRETE MODIFICATIF ACTIVITES
REGLEMENTEES

**Arrêté 2026-PDSES06-166 modifiant l'arrêté n° 2026-PDSES06-101
Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du
département des Alpes-Maritimes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins règlementées dans le cadre de la
permanence des soins en établissements de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ;
L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux
activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à
l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Vu le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de
l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins
critiques ;

Vu le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

Vu le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels
lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités
de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
2023-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2026-PDSES06-101 portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-Maritimes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins règlementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement imposent l'obligation d'assurer la permanence des soins pour l'exercice des activités suivantes, appelées activités règlementées :

- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Médecine d'urgence en établissements de santé privés ;
- Soins critiques ;
- Activité de radiologie interventionnelle.

CONSIDERANT que les opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins désignés par le présent arrêté ont été autorisés par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'une au moins des activités susvisées ;

CONSIDERANT que la ligne d'astreinte de cardiologie interventionnelle, mention rythmologie interventionnelle, attribuée au Centre Cardio Médico Chirurgical Tzanck a été omise de l'arrêté n° 2026-PDSES06-101 portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-Maritimes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins règlementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé du 24 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter cet arrêté afin d'y intégrer ladite ligne d'astreinte ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2026-PDSES06-101 du 24 juillet 2026 susvisé est complété par l'ajout d'une ligne d'astreinte de cardiologie interventionnelle, mention rythmologie interventionnelle pour le Centre Cardio Médico Chirurgical Tzanck. La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités règlementées du département des Alpes-Maritimes est ainsi modifiée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiologue (Rythmologie interventionnelle)	5		5
	Cardiologue (cardiopathie ischémique et structurelle de l'adulte)	5		5
	Cardiologue (cardiopathie congénitale hors rythmologie)	1		1
	MAR	5		5
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie	Neuroradiologue	1		1
	MAR	1		1
	Neurologue		1	1
Chirurgie cardiaque	Chirurgien thoracique et cardiovasculaire	1		1
	MAR avec expérience en chirurgie cardiaque	1		1

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/7

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Greffe	Anatomopathologiste	1		1
Médecine d'urgence (ex-OQN)	Médecin urgentiste		4,96	4,96
Neurochirurgie	Neurochirurgien	1		1
	MAR		2	2
Périnatalité	Gynéco-obstétricien	1	6	7
	MAR	3	3	6
	Pédiatre	3	3	6
Radiologie interventionnelle	Radiologue	3		3
Soins critiques adultes	MIR ou MAR		10	10
	Médecin expérience en SC		4	4
	Médecin spécialiste	2		2
	Cardiologue	3	2	5
	Neurologue	1		1
	Hématologue		1	1
Soins critiques enfants	Pédiatre ou MAR ou MIR avec compétences en réanimation pédiatrique		1	1
	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique		1	1
	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USI hématologie pédiatrique	1		1

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté n° 2026-PDSES06-101 du 24 juillet 2026 susvisé est complétée par l'ajout d'une ligne d'astreinte de cardiologie interventionnelle, mention rythmologie interventionnelle pour le Centre Cardio Médico Chirurgical Tzanck,

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-PDSES06-101 du 24 juillet 2026 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Marseille, le

12 AOUT 2026

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Alpes-Maritimes

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous Imagerie médicale en Cardiologie	Rythmologie interventionnelle	Cardiologie	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
	Cardiopathie ischémique et structurale de l'adulte	Cardiologie	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Établissement	1		1
			Total Cardiologie		5		5
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Départementale	1		1
			CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Départementale	1		1
			Total Cardiologie		5		5
	Cardiopathie congénitale hors Rythmologie	Cardiologie	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Régionale	1		1
Activité interventionnelle sous Imagerie médicale en Neurologie	Cardiologie interventionnelle	MAR	Total Cardiologie		1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement	1		1
	NRI/UNV	Neuroradiologie	CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
			CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Établissement	1		1
			Total MAR		5		5
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			Total Neuroradiologie		1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			Total MAR		1		1
		Neurologie	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale		1	1
			Total Neurologie			1	1

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/7

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Chirurgie cardiaque	Chirurgie cardiaque	Chirurgien thoracique et cardiovasculaire	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Régionale	1		1
			Total Chirurgien thoracique et cardiovasculaire		1		1
		MAR avec expérience en Chirurgie cardiaque	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Régionale	1		1
Greffe	Greffe		Total MAR avec expérience en Chirurgie cardiaque		1		1
		Anatomopathologiste	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale	1		1
			Total anatomopathologiste		1		1
Médecine d'urgences (ex-OQN)	EX-OQN	Médecin urgentiste	CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	Établissement		1	1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement		1,48	1,48
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement		1	1
Neurochirurgie	Neurochirurgie	Neurochirurgien	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement		1,48	1,48
			Total Médecin urgentiste			4,96	4,96
			CHU DE NICE Intersites	Départementale	1		1
Neurochirurgie	Neurochirurgie	MAR	Total Neurochirurgien		1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Régionale		1	1
			HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Régionale		1	1
Périnatalité	Périnatalité	Gynéco-obstétricien	Total MAR			2	2
			CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale		1	1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale		1	1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		2	2
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SANTA MARIA	Départementale		1	1
			Total Gynéco-obstétricien		1	6	7
			CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SANTA MARIA	Départementale		1	1
			Total MAR		3	3	6
Périnatalité	Périnatalité	Pédiatre	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SANTA MARIA	Départementale		1	1
Périnatalité	Périnatalité	Pédiatre	Total Pédiatre		3	3	6
			CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
Périnatalité	Périnatalité	Pédiatre	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	Départementale		1	1
			Total Pédiatre		3	3	6
			CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Radiologie interventionnelle	Radiologie interventionnelle	Radiologie	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Départementale	1		1
	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Total Radiologie		3		3
			CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement		1	1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement		1	1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Établissement		2	2
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement		3	3
			CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Établissement		1	1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement		1	1
			Total MIR ou MAR			10	10
	Soins critiques adultes	Mention 1 Soins Intensifs de Spécialité	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			Total Médecin expérience en SC			1	1
		Médicin spécialiste	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Régionale	1		1
			Total Médecin spécialiste		2		2
		Cardiologie	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale		1	1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Départementale	1		1
			CTRE CARDIOLOGIE MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Départementale		1	1
		Médicin expérience en SC	Total Cardiologie		3	2	5
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Départementale		1	1
			Total Médecin expérience en SC			1	1
	MENTION 4 USI NEURO-VASCULAIRE	Neurologie	CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			Total Neurologue		1		1
		Hématologie	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			Total Hématologue			1	1
		MENTION 3 & 4 & 5	CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale		1	1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale		1	1
			Total Médecin expérience en SC			2	2

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Soins critiques enfants	MENTION 2 REANIMATION + USI PEDIATRIQUE	Pédiatre ou MIR ou MIR avec compétences en REA PED	HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Régionale		1	1
		Total Pédiatre ou MIR ou MIR avec compétences en REA PED				1	1
	MENTION 4 USI HEMATOLOGIE pédiatrique	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USI HEMATOLOGIE pédiatrique	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale	1		1
		Total Médecin membre de l'équipe médicale de l'USI HEMATOLOGIE pédiatrique			1		1
		Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
		Total Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique				1	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-13-00003

ARRETE BANDELETTES URINAIRES V2 2026 -
RECOURS GRACIEUX CLINIQUE DU PARC
IMPERIAL

Réf : DOS-0526-4505-D

Arrêté n° 2026-08-170 modifiant l'arrêté n°2025-04-019

fixant les listes des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1151-1, R. 6122-25, R. 6123-202, L. 1151-1, R. 5212-36 à R. 5212-42 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 165-11, R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 22 février 2019 modifié fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2019 fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2020 relatif à l'inscription d'une catégorie homogène de produits de santé au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 subordonnant la prise en charge des produits de santé autres que les médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à leur usage, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 27 octobre 2023 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU l'arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n°2025-04-019 en date du 11 avril 2025 fixant les listes des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Haute Autorité de santé du 1er octobre 2020 n° 2020.0051/AC/SED ;

CONSIDERANT la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale, dite « intra-GHS », régulièrement actualisée ;

CONSIDERANT que les établissements de santé ne peuvent poser que les bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice inscrites sur la liste positive des dispositifs médicaux implantables concernés par le dispositif « intra-GHS » ;

CONSIDERANT que les établissements réalisant des actes de pose d'une bandelette sous-urétrale chez les patientes présentant une incontinence urinaire d'effort sont autorisés à pratiquer l'activité de soins de chirurgie ;

CONSIDERANT que l'équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie prenant la décision de pratiquer un acte de pose d'une bandelette sous-urétrale doit inclure au minimum un chirurgien spécialisé en urologie, un chirurgien spécialisé en gynéco-obstétrique et, si besoin, un médecin de médecine physique et de réadaptation spécialisé en rééducation périnéale ;

CONSIDERANT les réponses déclaratives des établissements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, interrogés dans le cadre de l'enquête nationale pilotée par la Direction Générale de l'Offre de Soins et réalisée par l'ensemble des Agences Régionales de Santé, visant à évaluer leurs pratiques au regard des conditions réglementaires en vigueur depuis 2020 ;

CONSIDERANT que les critères définis par l'arrêté du 23 octobre 2020, modifié par l'arrêté du 25 octobre 2023, encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ne sont désormais plus applicables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer désormais le cadre juridique de l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 9, les dispositions de l'arrêté susvisé sont applicables jusqu'au 31 janvier 2028 ;

CONSIDERANT le recours gracieux émis par la SAS Clinique du Parc Impérial, en date du 24 mars 2026, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur visant à intégrer la Clinique du Parc Impérial à la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les chirurgiens ont codé l'ensemble des actes réalisés sur le site géographique sous le code JDDB007, sans opérer de distinction selon la technique chirurgicale effectivement mise en œuvre, alors qu'il convenait de distinguer les actes relevant du code JDDB007 de ceux relevant du code JDDA006, ces deux codes correspondant à des techniques et à des voies d'abord distinctes ;

CONSIDERANT, ainsi, que le recours systématique au seul code JDDB007 ne permettait pas de rendre compte avec exactitude de la nature des actes effectivement réalisés et que l'ARS a dû procéder à un échange contradictoire avec le promoteur et un examen individualisé des dossiers concernés pour objectiver la situation ;

CONSIDERANT que ce contrôle a posteriori a abouti au reclassement de chacune des techniques réellement pratiquées (JDDB007 et JDDA006) et a permis de constater que la structure répond aux exigences réglementaires fixées pour la pratique à risque demandée ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle, exposée par le promoteur, liée à une erreur de codage des actes relevant du périmètre des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de modifier la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, diffusée via l'arrêté n°2025-04-019 en date du 11 avril 2025 ;

CONSIDERANT que cette liste pourra être modifiée à tout moment et, en particulier, en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si, au cours d'un contrôle de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, celle-ci est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 ne sont plus remplies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes associés à la pose de bandelettes urinaires sous-urétrales pour **le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, sont fixées conformément aux tableaux figurant en annexe 1 de la présente décision.

L'établissement de santé est autorisé à pratiquer sur le site considéré, l'activité de soins mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, sous la modalité mentionnée au 1° du I de l'article R. 6123-202, assortie, soit de la pratique thérapeutique spécifique mentionnée au 6°, soit de celle mentionnée au 7°, soit de celle mentionnée au 11° du II du même article.

Un contrôle sur pièces annuel est réalisé, au 31 mars N+1, par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Chaque représentant légal d'établissement figurant sur la liste susvisée devra transmettre, au 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité contenant a minima les éléments suivants afin de permettre à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'assurer un contrôle des conditions d'exercice de l'activité, conformément au III de l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2025 :

- Le nombre et le type d'actes marqueurs de l'activité d'implantation de prise en charge de l'incontinence urinaire réalisés sur l'année N-1 ;
- La liste et la qualification des médecins réalisant les actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales sur l'année N-1 ;
- Les démarches réalisées concernant le renseignement du registre de suivi des actes d'implantation et d'explantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales ;
- Une lettre d'engagement de respecter, pour l'année suivante, sur son site géographique les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique.

Le représentant légal de l'établissement de santé figurant sur la liste précitée informe l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de tout changement intervenu dans l'exercice de cette activité, et notamment au regard du respect des conditions mentionnées par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation.

ARTICLE 3 :

Les actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme sont réalisés dans des établissements de santé répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

Les établissements listés en annexe doivent respecter les critères définis par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé.

Les chirurgiens doivent répondre aux critères de formation et de qualification prévus dans les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2025.

Les établissements de santé disposent d'un protocole de prise en charge des patientes répondant aux conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2025.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des actes mentionnés à l'article 1^{er} est conditionnée à leur inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'inscription du dispositif médical associé sur la liste mentionnée à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2028, compte tenu de la date de validité des critères fixés par l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes urinaires sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs départementaux concernés sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 août 2026.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,


La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

ANNEXE 1

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementaires requis pour la pose de bandelettes urinaires sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (liste sur 2 pages) :

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique EJ	FINESS ET	Etablissement ET
050006931	SA POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD GAP	050000090	POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD GAP
060780988	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES SIMONE VEIL	060000544	CH DE CANNES SIMONE VEIL
060780897	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	060000478	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE
060000270	SAS CLINIQUE DU PALAIS	060780590	CLINIQUE DU PALAIS
060000361	SAS CLINIQUE SAINT GEORGE	060780715	CLINIQUE SAINT GEORGE
060000403	SA POLYCLINIQUE SANTA MARIA	060780756	POLYCLINIQUE SANTA MARIA
060780608	SAS HOPITAL PRIVE TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS	060800166	HOPITAL PRIVE A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS
060790797	ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION IAT	060780491	INSTITUT ARNAULT TZANCK
060000239	SA POLYCLINIQUE SAINT JEAN	060780517	POLYCLINIQUE SAINT JEAN
060791761	CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA DE MENTON	060002102	CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA DE MENTON
060000221	SAS CLINIQUE INTERNATIONALE DE CANNES	060021417	HÔPITAL PRIVÉ CANNES OXFORD
060785011	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	060785003	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE HOPITAL PASTEUR
060785011	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	060789195	CHU DE NICE HÔPITAL DE L'ARCHET
130786049	APHM DIRECTION GENERALE	130783236	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION
130786049	APHM DIRECTION GENERALE	130780521	APHM HOPITAL NORD
130041916	CENTRE HOSPITALIER AIX-EN-PROVENCE PERTUIS	130000409	CENTRE HOSPITALIER AIX-EN-PROVENCE PERTUIS- SITE D'AIX EN PROVENCE
130007362	SAS SOREVIE GAM	130810740	CLINIQUE AXIUM
130000599	SA HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
130002157	FONDATION INFIRM PROTEST HOPITAL AMBROISE PARE HOPITAL EUROPEEN	130043664	HOPITAL EUROPEEN
130014228	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH	130785652	HOPITAL SAINT JOSEPH
130002447	SA POLYCLINIQUE PARC RAMBOT HOPITAL PRIVE PROVENCE	130786361	HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
130789316	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES	130002835	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES
130050891	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC	130050917	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
130057102	ASSOCIATION BONNEVEINE SAINT JOSEPH	130783665	CLINIQUE DE BONNEVEINE

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique EJ	FINESS ET	Etablissement ET
130038847	SA HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	130784713	HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU
830100533	CENTRE HOSPITALIER DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT	830000295	CENTRE HOSPITALIER DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT
830000063	SAS CLINIQUE DU CAP D'OR	830100251	CLINIQUE DU CAP D'OR
830000212	SA CLINIQUE SAINT MICHEL	830100459	CLINIQUE SAINT MICHEL
830020855	SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS	830100319	POLYCLINIQUE LES FLEURS
830000196	SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES ST JEAN	830100434	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN
840003685	SAS CLINIQUE RHONE DURANCE	840013312	CLINIQUE RHONE DURANCE
130001233	SAS CLINIQUE VIGNOLI	130782675	CLINIQUE VIGNOLI
840017164	SAS SYNERGIA VENTOUX	840017172	CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX
830028742	SAS CLINIQUE DE L'ESPERANCE	830028759	CLINIQUE DE L'ESPERANCE
060004959	SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	060780723	CLINIQUE DU PARC IMPERIAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-31-00002

Arrêté conjoint portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie de la commune de
TOULON (83) vers la commune de TREFFLEAN
(56)

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
de la commune de TOULON (83) vers la commune de TREFFLEAN (56)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne	Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
---	---

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Frédéric VARNIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du préfet du Var en date du 11 décembre 1942 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 45 avenue du XV^{ème} Corps à TOULON (83000) sous le n° de licence 83#000046 ;

VU l'arrêté du préfet du Var en date du 14 octobre 1959 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 295 avenue du XV^{ème} corps à TOULON (83000) sous le numéro 171 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Anthony VALDEZ, directeur de la direction de l'organisation des soins et qui en son absence sera exercée par Madame Jennifer HUGUENIN en sa qualité de directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins ;

VU la décision du 25 juin 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU le dossier complet enregistré le 13 avril 2026 présenté par la SELARL « PHARMACIE DU MIDI », représentée par Monsieur Jean-Pierre TOSANI, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 295 avenue du XV^{ème} Corps à TOULON (83200) vers un nouveau local situé 6 place de l'Eglise à TREFFLEAN (56250) ;

CS 14253 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

132 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE 1/4
Standard : 04 13 55 80 10
www.paca.ars.sante.fr



VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur reçu à l'ARS Bretagne le 4 mai 2026 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 18 mai 2026 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mai 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mai 2026 ;

VU l'avis défavorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 5 juin 2026 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juin 2026 ;

VU l'avis défavorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 12 juin 2026 ;

VU les compléments d'informations de la SELARL « PHARMACIE DU MIDI » reçus le 1^{er} juillet 2026 à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant que la SELARL « PHARMACIE DU MIDI », sise 295 avenue du XV^{ème} Corps à TOULON (83200), sollicite un transfert vers un nouveau local situé 6 place de l'Eglise à TREFFLEAN (56250) ;

Considérant que la population municipale de la ville de TOULON (83) s'élève à 179 116 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2026) pour 74 officines de pharmacie ;

Considérant que la commune de TOULON (83) présente ainsi un nombre d'officines de pharmacie supérieur au quota de population prévu par les dispositions du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier délimité au Nord par la voie ferrée, à l'Est par le pont Louis Armand, au Sud par le Boulevard Général Brosset, l'Avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, l'Avenue Général Nogues et l'Avenue Amiral Collet, et à l'Ouest par le Quai Rivière Neuve ;

Considérant que ce quartier comprend huit officines de pharmacie, dont trois sont situées à moins de 150 mètres du local actuel et sont facilement accessibles par voies piétonnière et routière ;

Considérant dès lors que le transfert projeté n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la population municipale de la commune de TREFFLEAN (56250) s'élève à 2 572 habitants (population municipale 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026) ;

Considérant que sa population connaît une progression continue, passant de 2 260 habitants en 2016 (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019) à 2 531 habitants en 2022 (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025), puis 2 572 habitants en 2023 (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2026) ;

Considérant que le quartier d'accueil peut être délimité :

- au Nord par les zones agricoles situées de part et d'autre de la voie Kervoyal ;
- à l'Est par les zones agricoles situées à l'Est de la ZA de Kervoyal, de la Rue de la Colline des Bois, de la Route des Ajoncs, de la Rue du Couvent, de la Rue des Bruyères, et à l'Est de la Rue Pasteur et de Kermaria ;
- au Sud par les champs au Sud du Petit Trenehue, de la Rue Alain Resnais, du Groes Cam et de la Route du Poulderff ;

- à l'Ouest par les espaces agricoles situés à l'Ouest et au Nord de l'Etang du Delan ainsi que ceux situés à l'Ouest de la Rue des Bruyères et de la Rue de Kervoyal ;

Considérant que la commune de TREFFLEAN (56250) ne dispose pas d'officine de pharmacie ;

Considérant que la nouvelle officine permettra ainsi de desservir une population jusqu'à présent dépourvue d'officine sur son territoire, dans un contexte de croissance démographique avérée ;

Considérant que le local projeté se situe dans le centre-bourg de la commune de TREFFLEAN (56250) ;

Considérant que l'accès de la future pharmacie sera facilité par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local projeté respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable émis le 3 juillet 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation de la future officine ;

Considérant dès lors que le transfert projeté répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant en conséquence que le transfert satisfait aux conditions fixées par les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE DU MIDI », représentée par Monsieur Jean-Pierre TOSANI, pharmacien, de transférer son officine de pharmacie du 295 avenue du XV^{ème} Corps à TOULON (83200) vers un nouveau local situé 6 place de l'Eglise à TREFFLEAN (56250), sous le numéro de licence 56#002089.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

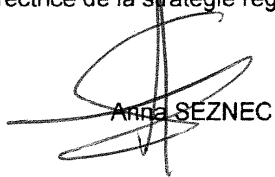
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;

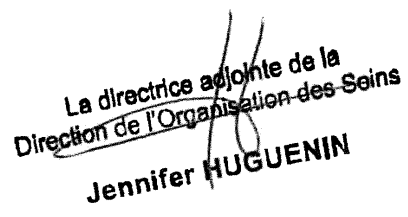
Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne et de la préfecture de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Rennes et à Marseille, le 31 juillet 2026

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé


Anna SEZNEC

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00010

CAMSP CH MARTIGUES P1

**DECISION TARIFAIRE N° 202613427 PORTANT FIXATION DE
 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
 CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur YANN BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise BD DES ESPERELLES 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 040 510,97 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 456,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 615,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 438,40
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 040 510,97
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 040 510,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 040 510,97
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 175 492,18 €.
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 865 018,79 €.

A compter du 01/08/2026, le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 72 084,90 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 624,35 €.

Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027 : 1 040 510,97 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 175 492,18 € (douzième applicable s'élevant à 14 624,35 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 865 018,79 € (douzième applicable s'élevant à 72 084,90 €).
- prix de journée de reconduction de 0,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00011

CAMSP HOPITAL NORD P1

**DECISION TARIFAIRE N° 202613432 PORTANT FIXATION DE
 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
 CAMSP HOPITAL NORD - 130033996**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur YANN BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise CHE DES BOURRELY 13015 Marseille 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 214 764,10 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 055,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 184 598,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 614,54
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 274 268,10
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 214 764,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 504,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 274 268,10
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 205 634,17 €.
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 009 129,93 €.

A compter du 01/08/2026, le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 84 094,16 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 136,18 €.

Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027 : 1 214 764,10 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 205 634,17 € (douzième applicable s'élevant à 17 136,18 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 009 129,93 € (douzième applicable s'élevant à 84 094,16 €).
- prix de journée de reconduction de 0,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00012

CAMSP HOPITAUX SUD P1

DECISION TARIFAIRE N° 202613442 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur YANN BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264 R SAINT PIERRE 13005 Marseille 5e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, la dotation globale de financement est fixée à 2 482 711,43 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 443,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 346 257,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 010,53
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 482 711,43
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 482 711,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 482 711,43
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 420 270,29 €.
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 062 441,14 €.

A compter du 01/08/2026, le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 171 870,10 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 35 022,52 €.

Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027 : 2 482 711,43 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 420 270,29 € (douzième applicable s'élevant à 35 022,52 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 062 441,14 € (douzième applicable s'élevant à 171 870,10 €).
- prix de journée de reconduction de 0,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00013

CAMSP RENE BERNARD P1

DECISION TARIFAIRE N° 202614597 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
CAMSP RENE BERNARD - 130808785

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur YANN BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129 AV JULIEN FABRE 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée CHS MONTPERRIN (130781131) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 208 378,10 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 622,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 103 435,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 720,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 224 778,11
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 208 378,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 224 778,10
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 203 758,57 €.
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 004 619,53 €.

A compter du 01/08/2026, le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 83 718,29 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 979,88 €.

Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027 : 1 208 378,10 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 203 758,57 € (douzième applicable s'élevant à 16 979,88 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 004 619,53 € (douzième applicable s'élevant à 83 718,29 €).
- prix de journée de reconduction de 0,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00014

CAMSP SAINT THYS P1

DECISION TARIFAIRE N° 202613614 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur YANN BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sise 23 R EDOUARD ALEXANDER 13010 Marseille 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) pour 2026;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, 21/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, la dotation globale de financement est fixée à 474 065,52 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 134,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 332,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 930,96
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	478 398,46
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 065,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	474 065,52
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	3 360,65

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 85 141,04 €.
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 388 924,48 €.

A compter du 01/08/2026, le prix de journée est de 87,79 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 32 410,37 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 095,09 €.

Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027 : 478 398,45 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 86 113,32 € (douzième applicable s'élevant à 7 176,11 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 392 285,13 € (douzième applicable s'élevant à 32 690,43 €).
- prix de journée de reconduction de 88,59 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00015

CMPP CH MARTIGUES P1

**DECISION TARIFAIRE N°202613438 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 CMPP CH MARTIGUES - 130798531**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3 BD DES RAYETTES 13500 Martigues et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 795 498,72 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 081,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 280,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 836,75
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	967 198,72
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	795 498,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	967 198,72
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 291,56 €. Soit un prix de journée globalisé de 139,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 795 498,72 € (douzième applicable s'élevant à 66 291,56 €)
- prix de journée de reconduction de 139,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00016

CMPP LA ROQUETTE P1

DECISION TARIFAIRE N°202613437 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHONE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 8 PL DE L'OBSERVATOIRE 13633 Arles et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2026, par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 530 003,68 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 369,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 745,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 269,41
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	659 383,66
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 003,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	530 003,68
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	129 379,98

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 166,97 €. Soit un prix de journée globalisé de 110,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 659 383,66 € (douzième applicable s'élevant à 54 948,64 €)
- prix de journée de reconduction de 137,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00017

CPOM ARPEJH P1

DECISION TARIFAIRE N°202611718 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ARPEJH - 130000821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PEPINIERE - 130781875

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES IRIS - 130028178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2025 prenant effet au 01/02/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ARPEJH (130000821), a été fixée à 4 686 456,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -186 821,49 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 4 686 456,98 €** (dont 4 686 456,98 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130028178 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	752 194,44	0,00	426 361,61	0,00
130781875 IME LA PEPINIERE	0,00	3 507 900,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130028178 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130781875 IME LA PEPINIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 538,08 € (dont 390 538,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 520 405,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 520 405,59 €**
(dont 4 520 405,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130028178 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	744 080,42	0,00	421 762,39	0,00
130781875 IME LA PEPINIERE	0,00	3 354 562,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130028178 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	104,21	0,00	0,00	0,00
130781875 IME LA PEPINIERE	0,00	215,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 700,47 € (dont 376 700,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ARPEJH 130000821) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00018

CPOM CAMSP CH AUBAGNE P1

DECISION TARIFAIRE N°202613160 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2026 prenant effet au 15/01/2026 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°232 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446), a été fixée à 879 443,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 058 651,36 €** (dont 879 443,71 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 058 651,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	139,55	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 220,95 € (dont 73 286,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 879 443,71 €. Celle imputable au Département de 179 207,65 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 933,97 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	879 443,71	179 207,65

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 879 443,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 058 651,36 €**
(dont 879 443,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 058 651,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	84,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 220,95 € (dont 73 286,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 879 443,71 €. La dotation imputable au Département est de 179 207,65 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 933,97 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130810849 CAMSP CH AUBAGNE	879 443,71	179 207,65

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE 130781446) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00019

CRA P1

DECISION TARIFAIRE N°202613418 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2019 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 471 860,57 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -73 632,67 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 594,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 383 503,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 762,88
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 471 860,57
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 471 860,57
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 471 860,57
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 655,05 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 1 545 493,24 € (douzième applicable s'élevant à 128 791,10 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APMH DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00009

DECISION 2026RENOUV07-134 - Médecine
d'Urgence - structure Mobile d'Urgence et de
Réanimation (SMUR) et structure des urgences -
Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange -
Avenue de Lavoisier à Orange (84100).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV07-134

**Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour les modalités suivantes :**

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange

Avenue de Lavoisier

84100 ORANGE

FINESS EJ : 840000087

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange

Avenue de Lavoisier

84100 ORANGE

FINESS ET : 840000483

Réf : DOS-0726-7243-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100) sur le site géographique du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100) est renouvelée, à compter du 17 mars 2027, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des Urgences

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le **16 mars 2034**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations, c'est-à-dire au plus tard le 16 janvier 2033.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00008

DECISION 2026RENOUV07-137- Médecine
d'urgence - Centre Hospitalier de Carpentras - sis
Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV07-137

**Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour les modalités suivantes :**

- Structure des urgences
- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Promoteur :

Centre Hospitalier de Carpentras

Rond-Point de l'Amitié

84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 840000046

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Carpentras

Rond-Point de l'Amitié

84200 CARPENTRAS

FINESS ET : 840000392

Réf : DOS-0726-7244-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

(Signature)

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier de Carpentras sis Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) sur le site géographique du Centre Hospitalier de Carpentras sis Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) est renouvelée, à compter du 27 septembre 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure des urgences
- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le **26 septembre 2033**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations, soit au plus tard le 26 juillet 2032.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
En tant que délégué de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00006

Décision 2026RENOUV07-138 portant
renouvellement d'autorisation d'activité de
Médecine d'urgence pour la modalité Antenne
de SMUR du Centre Hospitalier d'Avignon pour
son site d'antenne SMUR d'Apt



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV07-138

**Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour les modalités suivantes :**

- Antenne de SMUR

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut

305 rue Raoul Follereau

84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840006597

Lieu d'implantation :

Antenne SMUR d'Apt

Route de Marseille

84400 APT

FINESS ET : 840019228

Réf : DOS-0726-7266-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

• • •

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000) sur le site géographique de l'Antenne SMUR d'Apt sise Route de Marseille à APT (84400) est renouvelée, à compter du 25 septembre 2026, pour la modalité suivante :

- Antenne de SMUR.

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le **24 septembre 2033**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations, c'est-à-dire au plus tard le 24 juillet 2032.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, 30 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice adjointe de la Direction des Soins
par délégation
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00007

DECISION 2026RENOUV07-139 - Médecine
d'urgence - structure des urgences - Centre
Hospitalier du Pays d'Apt - sis Route de Marseille
à Apt (84400).

Décision 2026RENOUV07-139

**Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour les modalités suivantes :**

- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier du Pays d'Apt

Route de Marseille

84400 APT

FINESS EJ : 840000012

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier du Pays d'Apt

Route de Marseille

84400 APT

FINESS ET : 840000343

Réf : DOS-0726-7268-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier du Pays d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400) sur le site géographique du Centre Hospitalier du Pays d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400) est renouvelée, à compter du 25 septembre 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure des urgences

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le **24 septembre 2033**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations, c'est-à-dire au plus tard le 24 juillet 2032.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

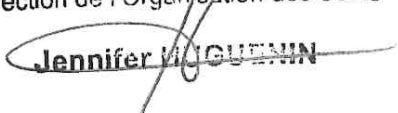
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer MIQUENINN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-13-00005

DECISION 2026RENOUV08-153 - Médecine
d'urgence - structures des urgences - Centre
Hospitalier Aix en Provence Pertuis (CHAPP) - site
de pertuis sis 58 rue de Croze à Pertuis (84120).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV08-153

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis (CHAPP)

Avenue des Tamaris

13090 AIX EN PROVENCE

FINESS EJ : 130041916

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis

Site de Pertuis

58 rue de Croze

84120 PERTUIS

FINESS ET : 840000491

Réf : DOS-0826-7426-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis (CHAPP) sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13090) sur le site géographique de Pertuis sis 58 rue de Croze à Pertuis (84120) est renouvelée, à compter du 02 octobre 2026, pour la modalité suivante :

- Structure des urgences.

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le 01 octobre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

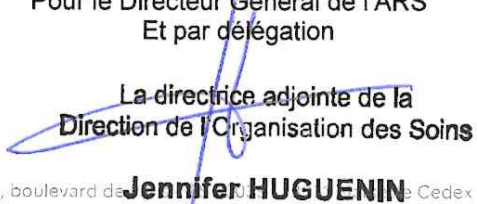
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 aout 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-13-00006

DECISION 2026RENOUV08-154 - Médecine
d'urgence - Antenne SMUR - Centre Hospitalier
Aix en Provence Pertuis (CHAPP) - site de Pertuis
sis 58 rue de Croze à Pertuis (84120).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV08-154

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la modalité suivante :

- Antenne SMUR

Promoteur :

Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis (CHAPP)

Avenue des Tamaris

13090 AIX EN PROVENCE

FINESS EJ : 130041916

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis

Site de Pertuis

58 rue de Croze

84120 PERTUIS

FINESS ET : 840000491

Réf : DOS-0826-7427-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.53.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13090) sur le site géographique du Centre Hospitalier – site de Pertuis sis 58 rue de Croze à Pertuis (84120) est renouvelée, à compter du 01 juillet 2025, pour la modalité suivante :

- Antenne SMUR.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 juin 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 aout 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-13-00004

DECISION 2026RENOUV08-163 - gynécologie
obstétrique - Centre Hospitalier Louis Giorgi
d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange
(84100)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV08-163

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)

Promoteur :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange

Avenue de Lavoisier

84100 ORANGE

FINESS EJ : 840000087

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange

Avenue de Lavoisier

84100 ORANGE

FINESS ET : 840000483

Réf : DOS-0826-7611-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100) sur le site géographique du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange Avenue de Lavoisier à Orange (84100) est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1).

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 25 février 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 13 aout 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00020

EEAP AIGUES VIVE P1

DECISION TARIFAIRE N°202614601 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 EEAP L'AIGUE VIVE EP - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP (130008592) sise 375 AV LARCIANO 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE EP (130008592) pour 2026 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 3 492 129,14 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	796 180,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 690 369,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 119,19
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	3 760 668,51
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 492 129,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	3 492 129,14
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	268 539,37

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 010,76 €. Soit un prix de journée globalisé de 536,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 3 760 668,51 € (douzième applicable s'élevant à 313 389,04 €)
- prix de journée de reconduction de 577,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00021

EEAP DECANIS DE VOISINS P1

**DECISION TARIFAIRE N°202613620 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 160 CHE DES JONQUILLES 13012 Marseille 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 3 462 109,57 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 11 115,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	673 886,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 219 786,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	781 810,50
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	3 675 483,57
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 462 109,57
	- dont CNR	11 115,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	197 374,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	3 675 483,57
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 288 509,13 €. Soit un prix de journée globalisé de 457,95 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 3 450 994,57 € (douzième applicable s'élevant à 287 582,88 €)
- prix de journée de reconduction de 456,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00022

ESAT LA GAUTHIERE P1

DECISION TARIFAIRE N°202613625 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT LA GAUTHIERE - 130790124

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA GAUTHIERE (130790124) sise 140, CHE, DE LA GAUTHIERE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE (130790124) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 359 775,99 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 340,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 994,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 060,85
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 364 395,99
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 359 775,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 620,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 364 395,99
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 314,67 €.
Le prix de journée est de 88,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 359 775,99 €
(douzième applicable s'élevant à 113 314,67 €)
- prix de journée de reconduction : 88,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00023

ESAT LA VALBARELLE P1

DECISION TARIFAIRE N°202613542 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT LA VALBARELLE - 130802192

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) sise 93, BD, DE LA VALBARELLE 13011 Marseille 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, 15/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 489 661,26 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 970,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 198 772,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 918,58
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 489 661,26
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 489 661,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 489 661,26
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 138,44 €.
Le prix de journée est de 69,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 489 661,26 € (douzième applicable s'élevant à 124 138,44 €)
- prix de journée de reconduction : 69,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00024

ESRP LA CALADE P1

DECISION TARIFAIRE N°202613545 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
ESRP LA CALADE - 130786577

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée ESRP LA CALADE (130786577) sise 4 BD DE DEMANDOLX 13015 Marseille 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 612 565,72 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 815,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 738,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 859,47
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	709 413,70
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	612 565,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	314,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	612 879,72
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	96 533,97

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 047,14 €. Soit un prix de journée globalisé de 137,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 709 099,69 € (douzième applicable s'élevant à 59 091,64 €)
- prix de journée de reconduction de 159,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00025

ESRP LA ROUGUIERE P1

DECISION TARIFAIRE N°202613566 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHONE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101 BD DES LIBERATEURS 13011 Marseille 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, 15/07/2026, par La Délégation Départementale Les Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 3 274 878,57 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 802,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 376 694,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 771,97
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	3 343 268,58
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 274 878,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 589,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 801,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	3 343 268,57
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 906,55 €. Soit un prix de journée globalisé de 140,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 3 274 878,57 € (douzième applicable s'élevant à 272 906,55 €)
- prix de journée de reconduction de 140,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00026

ESRP PAUL CEZANNE P1

**DECISION TARIFAIRE N°202613547 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHONE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) sise 929 RTE DE GARDANNE 13105 Mimet et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 1 179 961,95 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 903,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 199,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 096,26
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 173 198,96
Recettes	Reprise de déficits	6 762,99
	Groupe I Produits de la tarification	1 179 961,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 179 961,95
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 330,16 €. Soit un prix de journée globalisé de 119,41 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 1 173 198,96 € (douzième applicable s'élevant à 97 766,58 €)
- prix de journée de reconduction de 118,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00027

FAM LES VIOLETTES P1

DECISION TARIFAIRE N°202613629 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) sise 45 AV DU DOCTEUR FRANCESCHI 13012 Marseille 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, par l'ARS La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 028 585,90 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 169 048,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 115,79 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 2 028 585,90 € (douzième applicable s'élevant à 169 048,82 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00028

FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE P1

DECISION TARIFAIRE N°202613565 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHONE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94 CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION 13013 Marseille 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2026 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) pour 2026 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 319 699,67 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 72 280,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 109 974,97 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 1 247 419,67 € (douzième applicable s'élevant à 103 951,64 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00029

IEM SAINT THYS P1

DECISION TARIFAIRE N°202613630 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
IEM SAINT THYS (EP) - 130784440

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHONE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM SAINT THYS (EP) (130784440) sise TRA DES PIONNIERS 13010 Marseille 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM SAINT THYS (EP) (130784440) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 7 575 255,88 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 7 128,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 476 921,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 185 046,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	915 135,86
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	7 577 103,88
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	7 575 255,88
	- dont CNR	7 128,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 848,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	7 577 103,88
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 631 271,32 €. Soit un prix de journée globalisé de 494,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 7 568 127,88 € (douzième applicable s'élevant à 630 677,32 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00030

IME APAR P1

DECISION TARIFAIRE N°202614659 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 IME APAR - 130035348

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2010 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME APAR (130035348) sise 12 BD FREDERIC SAUVAGE 13014 Marseille 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME APAR (130035348) pour 2026 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 467 731,89 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -2 932,40 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 377,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 731,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 994,09
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	520 103,15
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	467 731,89
	- dont CNR	-2 932,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 079,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	472 810,89
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	47 292,26

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 977,66 €. Soit un prix de journée globalisé de 309,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 517 956,55 € (douzième applicable s'élevant à 43 163,05 €)
- prix de journée de reconduction de 342,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00031

IME CEPES ROUSSET P1

DECISION TARIFAIRE N°202614602 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
IME CEPES - 130782501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CEPES (130782501) sise CHE NEUF 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CEPES (130782501) pour 2026 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 4 018 069,86 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	695 319,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 967 589,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 160,82
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	4 018 069,86
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 018 069,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	4 018 069,86
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 839,15 €. Soit un prix de journée globalisé de 405,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 4 018 069,86 € (douzième applicable s'élevant à 334 839,15 €)
- prix de journée de reconduction de 405,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00036

IME LACORDAIRE P1

**DECISION TARIFAIRE N°202613830 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 IME LACORDAIRE - 130043292**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
 - VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2023 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LACORDAIRE (130043292) sise 40 R SAINT GEORGES 13013 Marseille 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LACORDAIRE (130043292) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2026, par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 1 703 175,31 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 3 753,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 066,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 253 386,54
	- dont CNR	3 753,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 385,83
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 642 838,89
	Reprise de déficits	101 953,59
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 703 175,31
	- dont CNR	3 753,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	446,67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 170,49
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 744 792,47
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 931,28 €. Soit un prix de journée globalisé de 274,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 1 597 468,72 € (douzième applicable s'élevant à 133 122,39 €)
- prix de journée de reconduction de 257,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00032

IME LES MARRONNIERS P1

DECISION TARIFAIRE N°202613496 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
IME LES MARRONNIERS - 130784416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
 - VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHONE en date du 23/06/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) sise 31 BD DE SAINT LOUP 13010 Marseille 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, 15/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 1 997 497,06 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 16 656,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 997 497,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	18 787,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 517,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 025 801,06
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 997 497,06
	- dont CNR	16 656,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 787,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 517,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 025 801,06
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	24 917,88

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 458,09 €. Soit un prix de journée globalisé de 202,28 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 2 005 758,94 € (douzième applicable s'élevant à 167 146,58 €)
- prix de journée de reconduction de 203,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00033

ITEP SAINTE VICTOIRE P1

DECISION TARIFAIRE N°202614599 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sise 109 AV DU PETIT BAREELEY 13100 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CHS MONTERRIN (130781131) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) pour 2026 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 3 970 623,29 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -813 532,95 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 354,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 749 289,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	879 478,95
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	3 984 123,29
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 970 623,29
	- dont CNR	-813 532,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 900,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	3 984 123,29
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 885,27 €. Soit un prix de journée globalisé de 598,62 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 4 784 156,24 € (douzième applicable s'élevant à 398 679,69 €)
- prix de journée de reconduction de 721,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MONTPELLIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00034

MAS DU GARLABAN P1

DECISION TARIFAIRE N°202613974 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHONE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/01/2024 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140 CHE DE LA GAUEIERE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 4 129 404,47 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 584,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 129 937,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	562 767,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	4 026 288,93
	Reprise de déficits	388 115,54
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 129 404,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	4 414 404,47
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 344 117,04 €. Soit un prix de journée globalisé de 392,83 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 3 741 288,93 € (douzième applicable s'élevant à 311 774,08 €)
- prix de journée de reconduction de 355,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00035

MAS LA RENCONTRE P1

**DECISION TARIFAIRE N°202613440 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 MAS LA RENCONTRE CH D'ALLAUCH - 130016108**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2023 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA RENCONTRE CH D'ALLAUCH (130016108) sise CHE DES MILLE ECUS 13190 Allauch et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 3 054 398,44 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 392,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 440 364,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 141,03
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	3 066 898,44
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 054 398,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 500,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	3 066 898,44
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 533,20 €. Soit un prix de journée globalisé de 312,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 3 054 398,44 € (douzième applicable s'élevant à 254 533,20 €)
- prix de journée de reconduction de 312,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-31-00003

MAS LE SOLEIL P1

DECISION TARIFAIRE N°202613441 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise RTE D'ARLES 13150 Tarascon et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 3 478 612,13 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 80 265,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 122 526,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 253 862,13
	- dont CNR	80 265,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 609,68
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	3 623 998,13
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 478 612,13
	- dont CNR	80 265,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 559,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 827,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	3 623 998,13
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 884,34 €. Soit un prix de journée globalisé de 320,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 3 398 347,13 € (douzième applicable s'élevant à 283 195,59 €)
- prix de journée de reconduction de 313,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00037

MAS LES TOURELLES P1

**DECISION TARIFAIRE N°202613580 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 MAS LES TOURELLES - 130810435**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
 - VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29 CHE DE LA BEDOULE 13240 Septèmes-les-Vallons et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LAUORE (130007271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2026 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 4 520 402,25 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 60 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	837 410,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 425 458,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	594 568,83
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	4 857 437,73
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 520 402,25
	- dont CNR	60 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	292 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 035,48
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	4 857 437,73
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 376 700,19 €. Soit un prix de journée globalisé de 303,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 4 460 402,25 € (douzième applicable s'élevant à 371 700,19 €)
- prix de journée de reconduction de 299,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LAUORE (130007271) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00038

SAMSAH LOUIS PHILIBERT P1

DECISION TARIFAIRE N°202613837 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH LOUIS PHILIBERT - 130056997

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2024 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LOUIS PHILIBERT (130056997) sise 2991 RTE DEPARTEMENTALE 561 13610 Le Puy-Sainte-Réparate et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 133 479,93 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 123,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2027: 133 479,93 € (douzième applicable s'élevant à 11 123,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00039

SERVICE TSA DEFI PRO P1

DECISION TARIFAIRE N°202613444 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SERVICE TSA DEFI PRO - 130045586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHONE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée SERVICE TSA DEFI PRO (130045586) sise 249 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 367 529,50 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 212,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 079,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 237,82
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	367 529,50
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	367 529,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	367 529,50
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 627,46 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 367 529,50 € (douzième applicable s'élevant à 30 627,46 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APMH DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00040

SESSAD AIX APAR P1

DECISION TARIFAIRE N°202614538 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sise 830 RTE DE SAINT CANADET 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) pour 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 2 245 481,70 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 3 444,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 724,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 834 356,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 457,68
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 255 538,70
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 245 481,70
	- dont CNR	3 444,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 057,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 255 538,70
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 123,48 €.

Le prix de journée est de 175,29 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 2 242 037,70 € (douzième applicable s'élevant à 186 836,48 €)
 - prix de journée de reconduction : 175,02 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00041

SESSAD CEPES DI ROUSSET P1

DECISION TARIFAIRE N°202614637 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) sise CHE NEUF 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) pour 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 455 190,78 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 378,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 794,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 683,89
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	498 856,94
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	455 190,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	455 190,78
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	43 666,16

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 932,57 €.

Le prix de journée est de 157,94 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 498 856,94 € (douzième applicable s'élevant à 41 571,41 €)
 - prix de journée de reconduction : 173,09 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00042

SESSAD MARSEILLE NORD APAR P1

DECISION TARIFAIRE N°202614531 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2025 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159 BD HENRI BARNIER 13015 Marseille 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) pour 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 447 744,43 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -1 641,40 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 012,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 095,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 234,75
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	437 343,04
	Reprise de déficits	10 401,39
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	447 744,43
	- dont CNR	-1 641,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	447 744,43
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 312,04 €.

Le prix de journée est de 133,26 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 438 984,44 € (douzième applicable s'élevant à 36 582,04 €)
 - prix de journée de reconduction : 130,65 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00046

SESSAD PIED A L'ETRIER P1

DECISION TARIFAIRE N°202613492 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 13100 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) pour 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, 15/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2026 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 212 566,24 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 962,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 765,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 264,40
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 254 992,01
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 212 566,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 212 566,24
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	42 425,77

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 047,19 €.
Le prix de journée est de 99,21 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 1 254 992,01 € (douzième applicable s'élevant à 104 582,67 €)
 - prix de journée de reconduction : 102,68 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION ET METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00047

SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS P1

DECISION TARIFAIRE N°202613443 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) sise BD JEAN ROSTAND 13920 Saint-Mitre-les-Remparts et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) pour 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2026, par la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 871 287,24 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -173 383,10 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 376,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 584,13
	- dont CNR	-173 383,10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 617,26
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	898 577,71
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	871 287,24
	- dont CNR	19 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66,70
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	871 403,94
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	27 173,77

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 607,27 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 1 071 844,11 € (douzième applicable s'élevant à 89 320,34 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00048

SESSAD SAINT THYS P1

DECISION TARIFAIRE N°202613644 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD ST THYS - 130038821

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ST THYS (130038821) sise 2 BD DAUZAC 13004 Marseille 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST THYS (130038821) pour 2026 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2026, par La Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 201 218,68 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 361,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 052,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 865,89
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 269 279,83
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 201 218,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 201 218,68
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	68 061,16

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 101,56 €.
Le prix de journée est de 205,06 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 1 269 279,84 € (douzième applicable s'élevant à 105 773,32 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00043

SESSAD SAINTE VICTOIRE P1

DECISION TARIFAIRE N°202614600 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD LES CADENAU (EP) - 130038961

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES CADENAU (EP) (130038961) sise 109 AV DU PETIT BAREELEM 13080 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CHS MONTPERRIN (130781131) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CADENAU (EP) (130038961) pour 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 961 746,78 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 928,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 105,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 712,88
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	963 746,78
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	961 746,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	963 746,78
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 145,57 €.

Le prix de journée est de 104,09 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 961 746,78 € (douzième applicable s'élevant à 80 145,57 €)
 - prix de journée de reconduction : 104,09 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MONTPELLIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00044

SESSAD SESAME ROUSSET P1

DECISION TARIFAIRE N°202614639 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) - 130038763

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) sise 1 CHE DE FAVELOUN 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) pour 2026 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 635 170,65 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 163,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 943,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 063,10
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	635 170,65
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	635 170,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	635 170,65
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 930,89 €.

Le prix de journée est de 205,69 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 635 170,65 € (douzième applicable s'élevant à 52 930,89 €)
 - prix de journée de reconduction : 205,69 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-30-00045

SSIAD HORIZON ADMR P1

DECISION TARIFAIRE N°202614604 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 23/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON (130009129) sise 22 AV DE LA LIBERATION 13200 Arles et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, la dotation globale de soins est fixée à 754 204,54 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 754 204,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 850,38 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 45,92 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 754 204,54 € :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 754 204,54 € (douzième applicable s'élevant à 62 850,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/07/2026

le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

CLEMENT GAUDIN